



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/6
6 janvier 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 6 JANVIER 2000, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE
DE YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint ses commentaires sur votre rapport sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) (S/1999/1250 et Add.1) en date du 23 décembre 1999.

Ce rapport est source d'extrême préoccupation, préoccupation que suscite l'évidente contradiction entre l'affirmation que des progrès ont été réalisés par la MINUK et les faits dont il est fait état pratiquement tout au long du rapport et qui attestent que les Serbes et les autres non-Albanais sont menacés et victimes de violations des droits de l'homme. Ces faits corroborent ce qu'à maintes fois clairement exposé la République fédérale de Yougoslavie, à savoir la difficulté de la situation que connaît sur le plan de la sécurité le Kosovo-Metohija, province autonome de la République de Serbie, elle-même partie constituante de la Yougoslavie, situation qu'aggravent les graves violations des droits de l'homme auxquelles se livrent les membres de la prétendue Armée de libération du Kosovo (ALK), la délinquance juvénile et l'existence d'une criminalité organisée, tous faits dont on ne trouvait pratiquement aucune trace dans le précédent rapport.

Le fait que l'on continue de violer les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, est particulièrement préoccupant. Ces dispositions qui reconnaissent expressément la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie ne sont pas respectées; les conditions d'une existence normale, dans la paix, ne sont pas restaurées; la violence ne cesse de se manifester, violence dirigée particulièrement contre les non-Albanais; il n'y a plus ni loi ni ordre public; aucun véritable service de surveillance des frontières n'a été organisé; les dispositions concernant le retour d'un contingent convenu de l'armée yougoslave et des forces de police serbes ne sont pas appliquées; rien n'a été fait pour assurer le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans des conditions de sécurité.

Les faits présentés tout au long du rapport réfutent l'affirmation que la MINUK et la KFOR ont exécuté leur mandat avec succès. L'établissement d'un Conseil administratif transitoire, la prétendue démilitarisation de l'ALK et la

création de partis politiques sont des succès obtenus sur le papier, qui ne mènent pas à une amélioration véritable de la situation sur le terrain.

Pratiquement tous les cas de non-application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et de non-fonctionnement des institutions au Kosovo-Metohija ont pour causes l'existence de problèmes de sécurité, le non-respect des libertés et droits fondamentaux des non-Albanais et les crimes graves qui se commettent – meurtres, coups et blessures, enlèvements, harcèlement et menaces, vols et détournements de biens publics et privés. Or le rapport ne dit pas qui est responsable de cette situation, n'identifie pas les auteurs de ces crimes et ne propose pas de mesures pour y apporter une solution. Bien que l'on y trouve de nombreux éléments de preuve (ainsi que dans les rapports de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), d'Amnesty International et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme) indiquant que les auteurs des atrocités sont des séparatistes terroristes de souche albanaise, c'est-à-dire des membres de la prétendue ALK ou dudit Corps de protection du Kosovo (CPK), ceux-ci continuent à bénéficier de l'attitude tolérante et bienveillante des différentes présences internationales, et il est même prévu de reconnaître officiellement le CPK lors d'une cérémonie qui pourrait avoir lieu prochainement, en violation de la résolution 1244 (1999) du Conseil.

Cette difficile situation en matière de sécurité est une conséquence directe d'une telle attitude tolérante et bienveillante. Cela ressort à l'évidence du rapport, qui fait état "d'agressions visant des Serbes ou des membres d'autres minorités ethniques du Kosovo" et dont ce nombre "demeurait élevé, ce qui constituait toujours le problème le plus grave au Kosovo en matière de droits de l'homme" (par. 2); des "sévères restrictions imposées à la liberté de circulation des membres des minorités ethniques" (par. 17) et de l'ampleur considérable de la purification ethnique dont font l'objet les Serbes dans cette province de la Serbie (au paragraphe 17, il est dit qu'"à Pristina, les Serbes du Kosovo restants, dont le nombre se situerait entre 300 et 600, ont peur de sortir et restent pour la plupart terrés chez eux"); ainsi que de l'augmentation de la délinquance juvénile et de la criminalité organisée (par. 15 à 19 du rapport), situation sur laquelle la République fédérale de Yougoslavie a fréquemment attiré l'attention dans le passé.

Les raisons liées à la sécurité invoquées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour ne pas "encourager le retour" des Serbes du Kosovo (par. 23) sont une preuve éloquente de la gravité de la situation, preuve apportée par un organisme indépendant, et celles invoquées (par. 24) en faveur du départ des Serbes et d'autres groupes non albanais du Kosovo ne sont que la partie visible de l'iceberg, en ce qui concerne les atrocités commises à leur encontre.

Le fait que les Serbes sont forcés de vivre dans des enclaves (par. 17) témoigne de l'existence d'une pratique abominable de ghettoïsation, dont l'exemple le plus frappant est la situation dans la ville d'Orahovac, qui, à l'aube du troisième millénaire, déshonore l'Organisation des Nations Unies et ses activités de maintien de la paix.

L'enlèvement de 2 700 bombes à dispersion dans le cadre du programme de déminage (par. 33) montre que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a utilisé des munitions interdites au cours de son agression contre la République fédérale de Yougoslavie, et ce dont mon gouvernement possède de nombreux éléments de preuve.

La partie V.B du rapport, consacrée aux droits de l'homme (par. 70 à 76), fait défiler le triste cortège des violations des droits de l'homme commises par les séparatistes terroristes de souche albanaise contre les Serbes et d'autres non-Albanais, ainsi que contre leurs propres ressortissants qui ont "l'audace" de choisir le "mauvais camp" dans le conflit.

Toutefois, les allégations selon lesquelles certains prisonniers albanais détenus en Serbie "ont dû acheter leur libération auprès de membres du personnel pénitentiaire ou d'autres intermédiaires" sont fausses et malveillantes. Les représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont rendu visite à tous les prisonniers, soumis les rapports appropriés et informé les familles. En conséquence, il ne s'agit que de pures affabulations comme dans le cas des "informations non confirmées ... selon lesquelles certaines personnes seraient détenues dans des installations militaires". Elles représentent une tentative à peine voilée de relativiser la responsabilité : on sait bien, en effet, que les dirigeants politiques des Albanais de souche au Kosovo-Metohija et la prétendue ALK refusent de coopérer à la recherche de plus de 600 Serbes et autres non-Albanais portés disparus depuis la mise en place des présences civiles et de sécurité des Nations Unies.

Certaines des questions sont traitées de façon superficielle et rien n'est fait pour mettre le doigt sur les causes profondes des problèmes. On peut citer par exemple l'inexistence au Kosovo d'hôpitaux pluriethniques ainsi que les problèmes d'éducation (par. 38 et 39), dont sont responsables au premier chef les séparatistes terroristes de souche albanaise.

La MINUK et la KFOR n'ont pas su empêcher la prétendue ALK de mener des activités illégales, comme celles consistant à percevoir des impôts et des droits de douane, délivrer des documents d'état civil ainsi que d'autres certificats (par. 35), qui se déroulent chaque jour au vu et au su des présences et contre lesquels la République fédérale de Yougoslavie a mis en garde à plus d'une occasion.

Les relations et la coopération qu'il est question (au paragraphe 8 du rapport) d'instaurer avec la République fédérale de Yougoslavie ne sont que des trompe-l'oeil visant à masquer les fréquentes violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. Les rares contacts et le peu de coopération qui existent ne servent à rien car il n'est nullement tenu compte des points de vue de la République fédérale de Yougoslavie, alors même que sa souveraineté et son intégrité territoriale ainsi que ses lois et les lois de la République yougoslave de Serbie sont systématiquement violées.

On le voit fort bien à la lecture des parties du rapport qui concerne l'administration civile, l'aide humanitaire, la reconstruction économique ou la création d'institutions, questions qui ne peuvent être traitées comme il

conviendrait sans instaurer une coopération avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie. On notera que ces autorités sont présentes au Kosovo-Metohija afin d'aider à mettre en oeuvre la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

À plusieurs occasions, la République fédérale de Yougoslavie a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les réglementations instituées par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui sont contraires aux dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil et qu'elle considère comme nulles et non avenues. En dépit des protestations formulées non seulement par le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, mais aussi par les États membres du Conseil de sécurité, le Représentant spécial a poursuivi sa politique du fait accompli, qui vise à brouiller le Kosovo-Metohija et la Serbie, République dont il fait partie intégrante, et la République fédérale de Yougoslavie.

L'ouverture de l'aéroport de Pristina au trafic commercial, la prise de contrôle d'usines et de conglomérats, la création des Postes et télécommunications du Kosovo, la décision d'accepter l'offre d'une société française, Alcatel, en vue d'installer un réseau de téléphonie mobile, l'émission de timbres-poste spéciaux, la programmation du recensement des résidents du Kosovo-Metohija et le projet à organiser précocement des élections alors que les conditions nécessaires ne sont nullement réunies, voilà autant d'exemples de violations flagrantes de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, et en particulier des dispositions de ladite résolution qui concernent la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'est donné beaucoup de mal pour faire plaisir aux terroristes séparatistes de souche albanaise. Il n'est que de voir l'empressement avec lequel il a modifié ses propres textes réglementaires afin de permettre l'application des lois et règlements en vigueur au Kosovo-Metohija avant 1989. Affichant un mépris flagrant pour le mandat que le Conseil de sécurité lui a confié, il s'est ainsi rallié à la cause de ceux qui réclament la sécession de cette province serbe.

Le rapport passe sous silence la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de la République yougoslave de Serbie ainsi que leurs lois. Il ne dit rien non plus de la non-application des dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et de l'Accord militaire technique concernant le retour des forces de l'armée yougoslave et de la police serbe au Kosovo-Metohija ou de l'ouverture de bureaux de représentation de pays étrangers sans l'avis ni l'accord de la République fédérale de Yougoslavie, contrairement aux dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

Compte tenu de ce qui précède, la République fédérale de Yougoslavie prie le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation au Kosovo-Metohija et d'enjoindre la MINUK et la KFOR d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, de créer un climat de sécurité

pour tous les résidents du Kosovo-Metohija et de permettre aux forces de l'armée yougoslave et de la police serbe de revenir dans la province dans les plus brefs délais.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ
